

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-035 de mise en demeure

Société LOGICOR à PIERRELAYE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-7, R. 512-46-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2002 autorisant la société LOGICOR à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de PIERRELAYE – Chemin de la Basse Patelle – Zone Industrielle Porte Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2006 autorisant la société LOGICOR à exploiter des installations classées sous les rubriques 2662-2 et 2662-3 (stockage de matières combustibles plastiques) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 4 décembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 9 novembre 2023 sur le site exploité par la société LOGICOR ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2023 adressé à la société LOGICOR lui transmettant le rapport du 4 décembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société LOGICOR s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 novembre 2023 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification de ses installations contrairement aux dispositions des articles R. 181-46 du code de l'environnement et 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;

- l'exploitant n'est pas en capacité de fournir un état des stocks à tout moment, notamment hors heures ouvrées contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie n'est pas assuré contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- le bon état des installations électriques n'est pas assuré pour les cellules 2 et 3 contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société LOGICOR ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LOGICOR implantée Chemin de la Basse Patelle – Zone Industrielle Porte Ouest sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions des articles R. 181-46 du code de l'environnement et 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précités, en transmettant à l'autorité préfectorale un porter à connaissance des modifications de l'installation.

Article 2 : La société LOGICOR est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en rendant disponible et accessible à tout moment l'état des stocks des produits stockés sur site.

Article 3 : La société LOGICOR est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 4 : La société LOGICOR est mise en demeure de respecter, dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant le rapport de vérification des installations électriques dans les cellules 2 et 3. Ce rapport justifiera le bon état sécuritaire de l'installation électrique.

Article 5 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PIERRELAYE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

11 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI